



# ÉDIT DU ROI,

*PORTANT Suppression des Tribunaux  
d'Exception.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE :

Le nombre excessif d'Offices de Judicature, a toujours été considéré comme préjudiciable à la Justice & onéreux à nos Peuples. Les États-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demandèrent aux Rois Charles IX & Henri III, nos Prédécesseurs, la réduction des Offices dans nos Cours supérieures, même dans nos Parlemens, & la suppression ou la réduction de Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données sur les doléances de ces États-Généraux, aient ordonné ces réductions & suppressions, néanmoins les conditions apposées par ces loix à l'exécution des dispositions qu'elles contiennent, & les délais qui en sont résultés, non seulement ont empêché que les suppressions & réductions ordonnées fussent effectuées, mais

A

THE M. V. W. LIBRARY

v 28

Coy  
hbo  
frc

9772

20.31

22

ont encore facilité l'accroissement des abus , soit par des créations successives de nouveaux Offices, soit par l'établissement encore plus nuisible de plusieurs Tribunaux. Ils'en est ensuivi , entre les Jurisdctions, des conflits continuels, & entre les justiciables, des procès dispendieux , avant même de pouvoir demander justice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires seroient portées. Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers , les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur séance, ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits casuels qu'ils peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires , seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique , ont presque été abandonnés ; nos Sujets capables de rendre la justice , se sont répandus & distribués dans un plus grand nombre de Tribunaux , & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons résolu de prévenir les conflits de compétence , en réunissant , autant qu'il est possible , les Jurisdctions d'exception à la Jurisdiction principale & universelle, d'améliorer nos Finances , de venir même au secours de nos peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemptions onéreuses aux contribuables qui supportent les charges publiques ; enfin de rendre aux Offices de Judicature que Nous laisserons subsister, la considération qui leur est due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réunissant à nos Jurisdctions ordinaires , l'exercice de la jurisdic-

tion contentieuse dont les Tribunaux d'exception étoient chargés , Nous avons conservé aux Officiers qui composent ces Tribunaux, les fonctions de pure administration , nécessaires au bien de notre service , & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le tems de s'acquitter.

A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons , par ce présent Édít perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Bureaux des Finances, Elections & Jurifdictions des Traités dans tout notre Royaume, ainsi que la Chambre du Domaine & Trésor, établie en notre bonne Ville de Paris ; ensemble les Offices de Présidens, Trésoriers de France, Conseillers, Juges, nos Avocats & Procureurs, Greffiers, Procureurs & Huissiers èsdits Bureaux des Finances, Élections, Jurifdictions & Chambre du Domaine.

#### A R T. I I.

Séparons la Jurifdiction contentieuse appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'administration qui pourroit leur avoir été accordée : Nous réservant de statuer incessamment sur le renvoi de ladite partie d'administration, tant à notre Conseil qu'aux États Provinciaux & Assemblées Provinciales de notre Royaume.



## A R T. I I I.

Séparons pareillement de l'Administration appartenante aux Maîtrises des Eaux & Forêts & aux Greniers à Sel, la Jurisdiction contentieuse ; maintenons les Officiers desdites Maîtrises & Greniers à Sel, dans l'administration, aménagement, inspection & visite des Eaux & Forêts, & dans le droit de veiller à l'amagasinement & distribution du Sel, ainsi que dans celui de faire tous procès-verbaux, tant pour délits commis qu'autrement ; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront nécessaires.

## A R T. I V.

Ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes desdites Juridictions des Eaux & Forêts & Greniers à Sel, être jugées par lesdits Officiers ; en attribuons la connoissance, ainsi que de celles dépendantes de la Jurisdiction des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, des Élections & Juridictions des Traités, à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides, suivant les différens cas portés par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice.

## A R T. V.

Exceptons de la disposition de l'Article précédent, les affaires de notre Domaine ci-devant portées esdits

Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, & les affaires de nos Eaux & Forêts, lorsque le droit de propriété à Nous appartenant sera contesté ; lesquelles ne pourront être jugées par nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

A R T. V I.

N'entendons au surplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Justices, de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui sont de leur compétence : seront toutefois les appels de leurs jugemens, portés ès Présidiaux, Grands-Bailliages, ou en nos Cours de Parlemens, ainsi & suivant les cas ci-dessus énoncés.

A R T. V I I.

Lorsqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts seront portées ès Présidiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, pourront les Grands-Maitres, y prendre, pour le jugement desdites affaires, la séance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront audit cas, voix délibérative.

A R T. V I I I.

Avons évoqué & évoquons, en tant que besoin seroit, à Nous & à notre Conseil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indéçises ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Trésor, Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Jurisdicions des

Greniers à sel & Traités ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les différens cas réglés par les précédens Articles. Évoquons pareillement les affaires concernant la Voirie, Eaux & Forêts, Tailles, nos Droits, Gabelles & Traités, non excédantes la compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage, & actuellement pendantes en nos Cours de Parlement, Conseils supérieurs, & Cours des Aides ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, pour être, lesdites affaires jugées en dernier ressort ; ordonnons que les accusés écroués dans les prisons près lesdites Jurisdictions, & Cours, seront renvoyés esdits Présidiaux & Grands-Bailliages ; défendons aux parties & à leurs Procureurs de se pourvoir ni procéder ailleurs, & à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'Article LVII de notre Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

#### A R T. I X.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Édit, seront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce successivement destinés.



## A R T. X.

Maintenons néanmoins les Officiers supprimés, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

## A R T. X I.

Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à Nous dûs à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérançe & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre

que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre Scel, DONNÉ à Versailles au mois de

Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, &  
de notre Regne le quatorzième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, par le Roi, Le B<sup>on</sup> DE BRETEÜIL.  
*Visa* DE LAMOIGNON.

---

---

A VERSAILLES,  
De l'Imprimerie de P. H. - D. PIERRES,  
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.